

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES
(1^{ère} section)

Décision du 8 novembre 2012

Dans l'affaire enregistrée au greffe de la Chambre sous le n° 12/66, ayant pour objet un recours introduit le 20 août 2012 par M. [...], demeurant [...], ledit recours étant dirigé contre la décision notifiée le 6 août 2012 par laquelle l'Autorité centrale des inscriptions des Ecoles européennes de Bruxelles a rejeté la demande d'inscription de sa fille, [...], en deuxième année maternelle de la section de langue française de l'une des Ecoles européennes de Bruxelles,

la Chambre de recours des Ecoles européennes, composée de :

- M. Henri Chavrier, président de la Chambre (rapporteur),
- M. Eduardo Menéndez Rexach, président de section,
- M. Mario Eylert, membre,

assistée de M. Andreas Beckmann, greffier et de Mme Nathalie Peigneur, assistante juridique,

au vu des observations écrites présentées par le requérant et, pour les Ecoles européennes, par Me Marc Snoeck, avocat au barreau de Bruxelles,

après avoir décidé que, comme le permet l'article 19 du règlement de procédure, le recours ne serait pas examiné en audience publique,

a rendu le 8 novembre 2012 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et arguments des parties

1. Par décision notifiée le 6 août 2012, l'Autorité centrale des inscriptions des Ecoles européennes de Bruxelles a rejeté la demande d'inscription de [...] en deuxième année maternelle de la section de langue française de l'une des Ecoles européennes de Bruxelles.

2. Le père de cet enfant, M. [...], a formé simultanément contre cette décision un recours principal, tendant à ce que sa fille soit inscrite dans l'école de Bruxelles IV, et un recours en référé, visant à ce qu'il soit statué en urgence sur cette demande.

3. Le recours en référé a été rejeté par ordonnance du 7 septembre 2012.

4. A l'appui du présent recours, M. [...] expose une brève argumentation fondée sur :

- l'ambiguïté de l'interprétation de l'école sollicitée lors de l'inscription, à la fois dans les textes et dans le formulaire d'inscription ;

- la concomitance nécessaire de l'inscription de [...] avec celle de ses deux frères jumeaux, qui ont été admis à l'Ecole européenne de Bruxelles IV.

5. Dans leurs observations en réponse, les Ecoles européennes demandent à la Chambre de recours de rejeter ce recours comme non fondé et de condamner le requérant aux dépens, évalués à la somme de 750 €. Elles soutiennent principalement que :

- il ressort clairement des dispositions des articles IV.2.5. et IV.4.9. de la politique d'inscription que les enfants du personnel d'Eurocontrol ne relèvent de la catégorie II qu'à partir du cycle primaire ; la demande d'inscription de [...] étant afférente au cycle maternel, celle-ci ne pouvait relever que du régime de la catégorie III et, la limite de 24 élèves par classe, opposable à cette catégorie, étant atteinte à Bruxelles IV, elle ne pouvait, en tout état de cause, y être admise ;

- le requérant n'ayant pas demandé le groupement ou le regroupement de fratrie, il n'est pas fondé à se plaindre d'un traitement différent de ses enfants, étant d'ailleurs précisé qu'en tout état de cause le regroupement de fratrie n'est un critère de priorité que pour les élèves des catégories I et II.

6. Le requérant n'a pas présenté d'observations en réplique.

Appréciation de la Chambre de recours

Sur le fond

7. En vertu du paragraphe A du chapitre XII du recueil des décisions du Conseil supérieur, la catégorie I comprend les élèves devant être admis dans les Ecoles européennes et bénéficiant de l'exemption de la contribution scolaire, la catégorie II ceux qui sont couverts par des accords ou décisions particuliers, comportant des droits et obligations spécifiques, notamment en matière de contribution scolaire, et la catégorie III ceux qui, ne relevant pas des catégories précédentes, ne peuvent être admis que dans la mesure des places disponibles et moyennant la contribution scolaire ordinaire.

8. Ainsi qu'il ressort de l'article IV.4.9. de la politique d'inscription dans les Ecoles européennes de Bruxelles pour l'année scolaire 2012-2013, l'accord négocié par le Conseil supérieur avec Eurocontrol ne porte sur la scolarisation des enfants du personnel de cet organisme qu'à partir de la première année primaire. C'est dire que ces enfants sont classés en catégorie II dans les cycles primaire et secondaire et en catégorie III dans le cycle maternel.

9. Il résulte de cette simple constatation que la demande d'inscription de la jeune [...] en deuxième année maternelle ne pouvait être traitée dans les mêmes conditions que celle de ses deux frères jumeaux en première année primaire. Il peut, au surplus, être relevé que, si le requérant a présenté en février 2012 pour ces derniers une demande de groupement de fratrie, il n'en a pas fait de même en juin 2012 pour la demande d'inscription de [...].

10. Si les jumeaux ont été admis à l'Ecole européenne de Bruxelles IV en application de l'article IV.4.4. de la politique d'inscription, il ne pouvait, en tout état de cause, en être de même pour [...]. En effet, conformément aux dispositions de l'article IV.4.12. de la même politique, les élèves de catégorie III ne peuvent être admis dans une classe dont l'effectif atteint déjà 24 élèves. Or, il est constant que toutes les classes du cycle maternel de Bruxelles IV dépassaient ce seuil.

11. Il s'ensuit que, quelle que soit la motivation du rejet de la demande d'inscription de la jeune [...], présentée non pas seulement pour Bruxelles IV mais aussi pour les autres écoles de Bruxelles, le requérant n'est pas fondé à soutenir que sa fille aurait dû être admise dans la même école que ses frères jumeaux.

12. Le recours de M. [...] ne peut, dès lors, qu'être rejeté.

Sur les frais et dépens

13. Aux termes de l'article 27 du règlement de procédure : « Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...) A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens. ».

14. Au vu des conclusions des Ecoles européennes, qui ne sont pas la partie perdante dans la présente instance, et dans les circonstances particulières de l'espèce, il y a lieu de condamner M. [...] aux dépens et de fixer à 400 € la somme qu'il devra verser à ce titre.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes

D E C I D E

Article 1er : Le recours de M. [...] est rejeté.

Article 2 : Le requérant versera aux Ecoles européennes la somme de 400 € au titre des frais et dépens.

Article 3 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du règlement de procédure.

H. Chavrier

E. Menéndez Rexach

M. Eylert

Bruxelles, le 8 novembre 2012

Le greffier
A. Beckmann